

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 14 septembre 1928. ANNEXE N° 6. Freitag, 14. September 1928.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Extrait.

Il appert d'un exploit de l'huissier Mersch de Differdange, en date du 13 septembre 1928, enregistré, qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Albert Clemang, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de:

- 1^o La société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, ayant son siège social à Luxembourg;
- 2^o La société métallurgique des Terres Rouges, ayant son siège social à Luxembourg;
- 3^o La société anonyme des Anciens Etablissements Paul Wurth, ayant son siège social à Luxembourg;
- 4^o La société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Differdange-St. Ingbert-Rumelange, ayant son siège social à Luxembourg;
- 5^o La société anonyme d'Ougrée-Marihaye, ayant son siège social à Ougrée (Belgique);
- 6^o La société anonyme des Mines et d'Electricité La Houve, ayant son siège social à Creutzwald;
- 7^o La société Alsacienne et Lorraine d'Electricité, ayant son siège social à Strasbourg;
- 8^o La société électrique de la Sidérurgie Lorraine, ayant son siège social à Paris;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le juge Alzin, en remplacement de M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dûment empêché, en date du 8 septembre 1928, desquelles requête et ordonnance copie signifiée en tête du susdit exploit, assignation a été donnée:

au sieur Gauthier Majerus, propriétaire, demeurant à Esch-s.-Alz.,

à comparaître le lundi, dix sept septembre prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au palais de justice à Luxembourg, pour par les faits déduits dans la dite requête, l'assigné voir dire que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle dont s'agit, sont remplies; voir donner acte aux sociétés requérantes agissant conjointement de l'offre spécifiée dans la susdite requête; voir dire qu'en cas de refus d'accepter cette offre il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire de l'indemnité revenant au dit propriétaire; voir dans cette hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation de l'emprise dont s'agit conformément à la loi; voir ordonner provisoirement pour cause d'urgence fondée sur l'impérieuse nécessité d'achever au plus vite les travaux d'où dépend l'approvisionnement du Grand-Duché en énergie électrique, la mise en possession des parties poursuivantes, à charge par elles de consigner préalablement la somme offerte; voir dire que les sociétés exposantes ne s'opposent pas à ce que la parcelle à entreprendre ne soit pas expropriée en toute propriété, mais simplement grevée d'une servitude de passage aérien à titre définitif et irrévocable; voir dire que dans cette éventualité l'offre des requérantes se trouve ramenée aux bases d'indemnité qui ont rencontré l'adhésion des propriétaires qui ont traité de gré à gré avec les sociétés poursuivantes aux conditions uniformément les mêmes que voici:

a) création d'une servitude de passage sur une largeur de cinq mètres moyennant une indemnité de huit francs par mètre de parcours pour les terres et prés, outre l'obligation pour les sociétés requérantes d'indemniser les propriétaires des dommages aux récoltes que l'accès des pylônes en vue de l'entretien de la ligne pourrait occasionner;

b) création d'une servitude d'appui, c'est-à-dire d'établissement de pylônes aux endroits requis sur un espace de dix mètres carrés moyennant une indemnité de cent vingt cinq francs par pylône outre l'obligation à indemnité pour les dommages aux récoltes que l'accès des pylônes en vue de l'entretien de la ligne pourrait occasionner;

Parcelle à emprendre:

Commune de Sanem :

Une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente-deux mètres de long, faisant un are soixante centiares, à emprendre dans un pré sis lieu dit: « Im Brill », section C n° 1193/1157 du cadastre, d'une contenance de dix-sept ares cinquante centiares.

Les Sociétés exposantes offrent au propriétaire ci-dessus désigné pour l'indemniser du chef de cette expropriation:

pour un are soixante centiares, empris de la parcelle ci-dessus désignée, la somme de mille deux cents francs par are, faisant au total la somme de mille neuf cent vingt francs.

Pour extrait conforme,

L'avoué poursuivant :

Auguste Thorn.